

ARRÊTÉ N° 124-2025		OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE DE CONSTRUCTION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
		LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 26/02/2025		Référence dossier : N° DP 34123 25 00031	
Par	Madame CROTTI Morgane		
Demeurant à	1, impasse des Néfliers 34990 JUVIGNAC		
Pour	Création d'un abri non clos ainsi qu'un local technique		
Sur un terrain sis	1, impasse des Néfliers 34990 JUVIGNAC		
Parcelle	BN0126		

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un pool house et d'un local technique ;
Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UC du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article UC-6 du règlement du PLU dispose que : « *Les constructions doivent être édifiées en respectant un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'alignement des emprises publiques. Toutefois des implantations à l'alignement sont possibles dans les cas suivants : garages et constructions annexes* » ;

Considérant que les constructions annexes sont définies comme les dépendances non habitables d'une habitation qui ne créent pas de surface de plancher nouvelle (surface de plancher). La définition d'une construction annexe implique l'existence d'un lien fonctionnel avec la construction principale réalisée sur le terrain et un lien physique qui l'assimile donc à une extension du corps principal du bâtiment ;

Considérant que le projet n'a pas de lien physique avec la construction existante ;
Considérant qu'au vu des pièces fournies au dossier le projet se trouve en limite de l'emprise publique ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article UC-6 du PLU ;
Considérant ainsi que le projet ne peut être accordé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, 20 mars 2025

Le Maire

Jean-Luc SAVY



La présente déclaration est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.